



Arrêt

**n° 50 883 du 8 novembre 2010
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 août 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 juillet 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. MOSKOFIDIS, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne. Originaire d'Etchmiadzin, vous y auriez toujours vécu.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Votre père aurait été membre du HSH et aurait exercé la fonction d'homme de confiance lors des élections ou aurait fait de la propagande pour HSH.

Le 19/02/08, jour des élections présidentielles, à l'instigation de votre père, vous seriez allé voter pour Levon Ter Petrossian (LTP).

Le 26/02/08, votre père vous aurait demandé de mobiliser les jeunes que vous connaissiez et de leur demander de participer aux manifestations organisées par l'opposition à Erevan. Vous auriez aussitôt téléphoné à des amis et le 27/02/08, vous vous seriez rendu à Erevan où vous auriez participé à une manifestation sur la place du Matenadaran. Les jours suivants, vous vous seriez rendu à Erevan pour manifester et ce jusqu'au 29/02/08. Ce jour-là, vous auriez fait plusieurs fois la navette entre Etchmiadzin et Erevan pour finalement vous rendre à Erevan vers 20, 21 heures. Vous seriez resté sur la Place de l'Opéra jusqu'à l'intervention des forces de l'ordre au matin du 1er mars. Vous vous seriez alors enfui pour rejoindre Etchmiadzin. Le soir du même jour vous seriez retourné à Erevan où vous auriez rencontré un policier de Etchmiadzin qui vous aurait déclaré que vous auriez des ennuis, parce que vous aviez pris le pli de manifester comme votre père. Plus tard, votre père vous aurait téléphoné et vous vous seriez réfugié avec lui chez votre tante maternelle à Taronik.

Le 03/03/08, des policiers seraient venus chez votre tante et vous auraient emmené avec votre père au commissariat d'Etchmiadzin. Vous et votre père auriez été interrogés séparément. Tous deux vous auriez été battus. Les policiers vous auraient accusé d'avoir participé à des pillages lors des manifestations du 1er mars et d'avoir remis en cause l'Etat. Vous auriez été obligé de signer un document sans en avoir pu lire le contenu. Au bout de trois jours, vous auriez été relâché. Les policiers vous auraient dit que vous alliez à nouveau être convoqués. Vu les arrestations d'opposants, dont des amis de votre père, ce dernier aurait estimé qu'il était prudent de quitter le pays.

Le 08/03/08, votre oncle paternel vous aurait conduit d'Etchmiadzin à Tbilissi où vous auriez pris l'avion pour Moscou. A Moscou, vous auriez été hébergé chez la fille de votre oncle paternel. Votre père vous ya aurait rejoint. Le 29/09/09, vous auriez quitté Moscou pour vous rendre en Belgique où vous seriez arrivé le 27/09/09. Vous avez introduit une demande d'asile le lendemain.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas davantage lieu de considérer qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Remarquons tout d'abord que le document que vous présentez ne nous permet pas de considérer les faits que vous invoquez comme établis. En effet, votre acte de naissance ne permet pas d'établir que vous avez eu des problèmes dans votre pays.

Je déplore en particulier que vous ne fournissiez aucune preuve des activités politiques de votre père à l'origine de vos propres problèmes et des poursuites engagées par les autorités à votre rencontre.

Dès lors qu'aucun document ne vient étayer votre récit, c'est sur la seule base de vos déclarations qu'il convient d'apprécier la crédibilité et le bien fondé de votre demande d'asile. Or, je dois constater que vos déclarations ne sont guère convaincantes.

Il faut relever qu'une contradiction essentielle entre vos déclarations et les informations en notre possession nous empêche d'accorder foi à votre crainte de persécution. Ainsi, lors de votre audition au CGRA du 01/07/10, vous avez déclaré que si vos souvenirs étaient bons, il y avait eu deux tours lors des élections présidentielles de 2008 en Arménie. Vous avez ajouté que vous ne vous souveniez pas quand avait eu lieu ce deuxième tour. Or, il est de notoriété publique qu'il n'y a eu qu'un seul tour lors de ces élections présidentielles : le vote a eu lieu le 19/02/2008 (cf. document joint au dossier). Dans la mesure où vos problèmes découlent du fait que vous avez rejoint les manifestants pour protester contre les résultats des élections présidentielles de 2008 qui ont été entachées de fraude, on ne peut ajouter foi à vos déclarations et accorder un quelconque crédit à votre crainte de persécution. Même si vous n'étiez pas, comme vous l'avez affirmé, intéressé par la politique et que c'est suite à l'instigation de votre père que vous avez voté le 19/02/08 et avez participé aux manifestations de l'opposition après ces élections, il n'est pas crédible que vous vous trompiez à ce point ou que votre mémoire se soit montrée à ce point défaillante concernant un événement majeur de la vie politique arménienne qui est à la base de vos problèmes ultérieurs.

A titre subsidiaire, quand bien même les faits que vous invoquez seraient crédibles -quod non - il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que dans le cadre de l'élection présidentielle de 2008, les opposants ont été mis sous pression au cours de la campagne électorale et que des arrestations sporadiques ont eu lieu, mais que la campagne s'est généralement déroulée dans le calme ; que le jour du scrutin, on a mentionné des manoeuvres d'intimidation et même des violences à l'encontre de personnes de confiance de l'opposition; que lors des événements qui s'en sont suivis en mars 2008, les manifestants ont été sérieusement brutalisés et qu'un certain nombre de personnes ont fait l'objet d'un procès. Au cours de cette période se sont donc produits des faits graves pouvant constituer des persécutions. Depuis lors, la situation a toutefois évolué. Hormis les deux personnes recherchées qui sont mentionnées dans les informations, toutes les personnes que les autorités tiennent à poursuivre dans le cadre de ces événements ont déjà été arrêtées. Pour ce qui est des personnes présentant le profil de sympathisants de Levon Ter Petrossian, il ressort des informations disponibles qu'elles peuvent bel et bien subir des pressions de la part des autorités, mais qu'il n'existe actuellement aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

En outre, la faiblesse de vos opinions politiques ne permet pas de croire que les autorités aient pu vous considérer sérieusement comme étant un opposant politique et pour cette raison, s'en prendre à vous. En tout état de cause, il n'y a pas lieu de penser qu'en cas de retour dans votre pays, vous pourriez être poursuivi et persécuté pour des motifs politiques.

En conclusion, compte tenu des éléments susmentionnés, vous n'êtes pas parvenu à établir votre crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il est résumé dans l'acte attaqué.

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante soutient premièrement que la décision entreprise viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que les principes généraux d'administration correcte, notamment le principe matériel de motivation et le principe de diligence et d'équité. Elle allègue aussi une « faute manifeste d'appréciation » dans le chef du Commissaire général.

2.2. Elle invoque ensuite la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ainsi que de « l'article 48/1 §1er de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.3. En conclusion, elle demande de réformer la décision litigieuse et de lui reconnaître la qualité de réfugié, ou à tout le moins le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer le dossier auprès de la partie défenderesse pour un examen complémentaire.

3. Questions préalables

3.1. Le Conseil relève d'emblée qu'en ce que le moyen est pris d'une « faute » manifeste d'appréciation, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas

à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Le Conseil constate également que le moyen tiré de la violation de « l'article 48/1 §1er de la loi du 15 décembre 1980 » ne se rapporte à aucune disposition de cette loi. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, que ce moyen vise en fait à invoquer la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen du recours

4.1. Les arguments des parties, tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4, s'articulent autour de deux axes : d'une part la crédibilité du récit produit et d'autre part l'actualité de la crainte alléguée.

4.2. La partie défenderesse relève essentiellement l'absence de preuves susceptibles d'appuyer les faits allégués ainsi que des contradictions et invraisemblances dans les dépositions de la partie requérante.

4.3. La partie requérante conteste les conclusions de la partie défenderesse, invoquant essentiellement l'écoulement du temps entre les faits allégués et son audition, son jeune âge et son désintérêt pour la politique ainsi que les expériences traumatiques vécues. Elle avance par ailleurs des arguments généraux et théoriques.

4.4. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins qu'il incombe au demandeur lui-même de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. De plus, le Conseil observe que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle peut valablement excuser les contradictions et invraisemblances relevées par la partie défenderesse mais bien d'apprécier si elle parvient, par le biais des informations qu'elle communique, à donner à son récit une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement conclure que tel n'est pas le cas.

4.5. En l'occurrence, les déclarations relatives aux élections présidentielles de 2008 en Arménie sont contredites par les informations objectives figurant au dossier administratif, dont la fiabilité et l'exactitude ne sont pas contestées. Partant de ce constat, la partie défenderesse pu valablement conclure que le fait à la base de la demande d'asile, à savoir sa participation aux manifestations contestant les résultats des élections présidentielles, n'est pas établi et que la crédibilité générale de ses dépositions s'en trouve affectée, vu le rôle déterminant de ce fait dans le récit d'asile.

4.6. A supposer même que les faits allégués soient établis, *quod non*, le Conseil n'aperçoit pas, au vu des informations objectives versées au dossier administratif, pourquoi la partie requérante, qui n'aurait joué qu'un rôle mineur dans les manifestations de 2008 et qui, selon les termes de la requête, se désintéresse de la politique, aurait une crainte fondée d'être persécutée ou de subir des atteintes graves, a fortiori deux ans après les faits.

4.7. Les motifs de la décision examinés *supra* suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est pas besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

4.8. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. L'article 48/4 de la loi précitée énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. A cet égard, le Conseil observe que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet, mais que la requête introductive d'instance se contente de déclarer de manière générale que « *la demande d'asile du requérant répond bien à l'article 48/4 §2, b) de la loi du 15/12/1980* » (p. 7 de la requête), sans s'expliquer davantage.

5.3. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir sur la base des mêmes événements qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Enfin, le Conseil constate qu'elle ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Arménie peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans ses déclarations et écrits, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

6.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de décision attaquée.

6.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit novembre deux mille dix par :

M. S. PARENT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. KALINDA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. KALINDA

S. PARENT